

2.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220627-310743-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 12 juillet 2022

Affiché le 12 juillet 2022

**Suite à la convocation en date du 13 juin 2022**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 27 JUIN 2022**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Pierre-Michel BERNARD, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Gérald DARMANIN donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Monique EVRARD donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Julien GOKEL donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Nicolas LEBLANC donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Marie SANDRA donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Roger VICOT donne pouvoir à Didier MANIER, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Isabelle FERNANDEZ, Françoise MARTIN.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Soraya FAHEM, Vincent LEDOUX, Bertrand RINGOT.

**OBJET** : Signature d'une convention de partenariat avec l'EPIDE afin de proposer un cadre structurant d'intervention et d'échange.

Vu le rapport DGASOL/2022/227

Vu l'avis en date du 20 juin 2022 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

Vu l'article 10 de la loi N°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses mesures de vigilance sanitaire

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat ainsi que la convention échanges de données entre le Département du Nord et l'EPIDE dans les termes des projets joints en annexe du rapport.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 36.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 23 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame BOISSEAUX (porteuse du pouvoir de Monsieur BRICOUT).

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 27 juin 2022**

OBJET : Signature d'une convention de partenariat avec l'EPIDE afin de proposer un cadre structurant d'intervention et d'échange.

L'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) est un établissement public administratif créé en août 2005. Il est chargé de la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle de jeunes sans diplôme ni qualification, âgés de 17 à 25 ans, cumulant des difficultés sociales et/ou en voie de marginalisation, et volontaires pour s'engager dans un parcours d'environ 8 mois. Pour remplir cette mission, l'EPIDE gère 20 centres répartis sur le territoire métropolitain. L'EPIDE est implanté dans le Département du Nord à Cambrai avec un centre qui dispose de 150 places.

L'offre de service de l'EPIDE repose sur l'articulation entre une vie collective dans un cadre structurant et un parcours individualisé dans le cadre d'un internat de semaine.

L'accompagnement des jeunes se fait sur la base du volontariat et est délivré par des équipes pluridisciplinaires qui travaillent ensemble à la construction de parcours adaptés à chacun pour la construction de leur avenir.

Le parcours pédagogique repose sur 4 axes organisés autour d'un objectif commun qui est une insertion professionnelle réussie :

- un accompagnement vers l'insertion professionnelle ;
- une formation générale et spécialisée ;
- un parcours citoyen ;
- un accompagnement sanitaire et social.

Le Département du Nord a une volonté de construire une politique ambitieuse en direction des jeunes pour développer l'apprentissage, proposer des actions de remobilisation et faciliter l'insertion sociale et professionnelle.

Ce projet s'inscrit dans ce contexte et affirme une volonté de travail partenarial avec l'EPIDE du Département. Cette convention permet de définir les modalités de partenariat et les actions qui seront conduites conjointement :

- sensibiliser et informer sur le dispositif EPIDE les équipes du Département ;
- sensibiliser et informer des jeunes Nordistes (1 000 jeunes de 17 à 25 ans par an) sur le dispositif EPIDE dans le cadre de réunions d'information collectives ;
- orienter vers le dispositif EPIDE au moins 50 jeunes issus de l'Aide Sociale à l'Enfance et au moins 50 jeunes allocataires du RSA ;
- sécuriser l'échange des données sur le parcours des jeunes.

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat ainsi que la convention échanges de données entre le Département du Nord et l'EPIDE dans les termes des projets joints en annexe du rapport.

Doriane BECUE  
Première Vice-Présidente

## Convention de partenariat entre l'EPIDE et le DEPARTEMENT DU NORD

n° ....

*(La numérotation est faite par le SAJA de l'EPIDE lorsque le document est définitif et avant signature par les parties)*

**Entre :**

### **Le Département du Nord**

51 Rue Gustave DELORY 59047 LILLE CEDEX

Représenté(e) par Monsieur le Président du Département du Nord, Monsieur Christian Poiret dûment autorisé par délibération de la Commission permanente.

Et

**L'EPIDE**, Etablissement Public administratif de l'Etat,  
créé par l'article L. 3414-1 du code de la défense, n° Siret 180 092 595 00297,  
dont le siège est sis au 40, rue Gabriel Crié, à 92247 Malakoff,  
Représenté par sa Directrice générale, Madame Florence GERARD - CHALET

Vu le code de la défense et, notamment, ses articles L.3414-1, R. 3414-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du Président de la République en date du 18 mai 2020, portant nomination de Madame Florence GERARD -CHALET en qualité de Directrice Générale de l'EPIDE.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de partenariat entre l'EPIDE et le Département du Nord afin de proposer un cadre structurant d'intervention et d'échange.

Elle détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre par les deux partenaires. Dans ce sens elle précise d'une part, les moyens mis en œuvre par l'EPIDE et le Département, le public ciblé par ce partenariat et les résultats attendus annuellement.

Les objectifs opérationnels pour ces publics sont les suivants :

- Faciliter l'information du dispositif EPIDE auprès des Nordistes et des collaborateurs du Département
- Proposer à des jeunes Nordistes d'intégrer le dispositif EPIDE pour,
  - Faciliter l'entrée dans la vie professionnelle
  - Contribuer à la montée en qualification
  - Orienter et former vers les secteurs et métiers d'avenir

- Accompagner les jeunes par des parcours personnalisés et adaptés
- Améliorer le suivi tout au long du parcours

Les publics visés sont :

- Les allocataires du RSA de 25 ans révolus
- Les jeunes issus de l'ASE de 17 à 25 ans révolu

## Article 2 : Engagements des partenaires

Les parties s'accordent sur la déclinaison départementale des objectifs suivants :

### **1. Sensibiliser et informer sur le dispositif EPIDE, les équipes du Département :**

- Visite du centre EPIDE le plus proche pour les collaborateurs du département susceptibles d'intervenir en complémentarité.
- Intervention régulière des EPIDE dans les réunions d'équipe pour faire connaître l'offre de services à l'ensemble des collaborateurs du départementaux.

### **2. Sensibiliser et informer des jeunes Nordistes (17 à 25 ans) et des ARSA (25 ans) sur le dispositif EPIDE dans le cadre de réunions d'informations collectives régulières :**

- L'EPIDE va organiser des visites régulières de ces centres pour les publics intéressés et mettre en place un programme annualisé de visites du centre de Cambrai. (L'EPIDE s'engage en fonction de ses possibilités, à mettre à disposition un bus pour les visites de groupes.)
- Le Département va organiser des réunions d'informations collectives au sein des Maisons Nord Emploi du Département à destination de jeunes ASE et d'Allocataires du RSA (ARSA) pour présenter l'offre de services des centres EPIDE.
- La volonté est d'informer 1000 nordistes orientés par le Département par an.

### **3. Orienter vers le dispositif EPIDE des jeunes issus de l'Aide Sociale à l'Enfance et des Allocataires du RSA**

- Le Département s'engage via ses Maisons Nord Emploi d'orienter des jeunes et des allocataires du RSA en nombre pour permettre d'atteindre les objectifs d'intégration prévus.
- Le Département et l'EPIDE se donne comme objectif d'intégrer 50 jeunes ASE dans le dispositif EPIDE par an.
- Le Département et l'EPIDE se donne comme objectif 50 ARSA dans le dispositif EPIDE par an.

### **4. Echanges de données / sécurisation du parcours des jeunes :**

- L'EPIDE s'engage pour chaque sortie de l'EPIDE d'un volontaire orienté par le Département à l'informer avec une synthèse des actions menées.
- L'EPIDE s'engage également à adresser une synthèse des actions menées pour chaque jeune sans solution réorienté à la fin de son parcours.
- L'EPIDE s'engage à réorienter les jeunes en fin de parcours vers les Missions Locales ou les services du Département lorsque ces derniers sont sans solution d'emploi ou de formation.
- Un comité de suivi se tiendra au moins une fois par an pour faire le point sur le public orienté, les accompagnements et les sorties. Ce comité de suivi associera les professionnels dédiés du département (*à définir*), les CIP EPIDE et les CSIPROF. Ces comités de suivi feront l'objet d'un retour régulier des problématiques rencontrées, aux référents principaux.

## Article 3 : Nature et modalités des activités

Pour favoriser la promotion du dispositif auprès du public cible,

- L'EPIDE organisera des visites du centre de CAMBRAI tous les mois. Ces visites découvertes du dispositif permettront d'accueillir 50 personnes orientées par le Département sur une demi-journée,
- En complément les sept Maisons Nord Emploi organiseront des réunions d'une demi-journée de présentation du dispositif de l'EPIDE sur leur territoire en lien avec un rythme de deux réunions par territoire et par an. Ces réunions nécessiteront une salle suffisamment grande pour organiser des activités sportives et des animations.

L'EPIDE se réserve le droit de limiter la fréquence des activités afin de permettre aux volontaires de remplir les autres champs du dispositif (insertion professionnelle, éducation à la citoyenneté, accompagnement sanitaire et social).

### Déroulement :

Un calendrier annuel sera défini ainsi que les modalités d'organisation de ces visites et de ces réunions avec les responsables des Maisons Nord Emploi.

### Territoires :

Le Département est organisé en sept territoires : Flandres, Métropole Lille, Métropole Roubaix Tourcoing, Valenciennes, Cambrai, Douai, Avesnois

Le territoire de l'EPIDE de Cambrai couvre le Département du Nord.

Le territoire du Sambre / Avesnois appartient au territoire de l'EPIDE de Saint Quentin.

Cependant, tous les volontaires qui intègrent le dispositif de l'EPIDE ont le droit de choisir le centre qu'il souhaite intégrer partout en France.

## Article 4 : Suivi de la mise en œuvre

Les partenaires s'engagent à cet effet, le pilotage de la convention sera réalisé au sein d'un comité de pilotage départemental, qui se réunira au moins une fois par an afin de :

- Évaluer la mise en œuvre de la présente convention d'un point de vue qualitatif et quantitatif avec l'appui des référents désignés par chaque partie ;
- Définir les objectifs stratégiques à mettre en œuvre pour l'année suivante ;

Ce **comité de pilotage** permettra également de :

- Faire le bilan des comités de suivi locaux, qui se seront tenus en amont du COPIL,
- Mettre en place une stratégie de communication sur le programme réalisé en application de la présente convention départementale déclinée de façon opérationnelle au niveau territorial dans chacun des 4 comités de suivi locaux,
- Organiser les modalités de valorisation des actions réalisées auprès des partenaires respectifs,
- Mettre en place des rencontres d'échanges entre les directions des différentes structures afin de favoriser l'émergence d'une culture commune et favoriser la création de projets conjoints.

Les **comités de suivi territoriaux** se réuniront au moins une fois par an et définiront :

- Le calendrier des réunions de service des conseillers départementaux qui se tiendront dans les centres EPIDE, avec visite du centre pour les conseillers du département ;
- Les modalités de suivi des orientations des conseillers du département vers les centres EPIDE ;
- Le calendrier et les modalités d'échanges pratiques entre les CRV et les conseillers ;

Ils feront remonter les données statistiques et qualitatives nécessaires en vue du bilan régional de la convention, réalisé en COPIL.

Concernant le suivi statistique, des indicateurs annuels (décembre) par centre EPIDE permettront un suivi quantitatif de la convention pour les jeunes issus du département du NORD

- Le nombre d'ARSA entrés en EPIDE par centre avec la part de positionnés ;
- Le nombre de jeunes ASE entrés en EPIDE avec la part de positionnés ;
- Le pourcentage de femmes parmi les jeunes intégrés en EPIDE ;
- Le pourcentage de jeunes de niveau VI et V bis par rapport au total de jeunes intégrés en EPIDE ;
- Le pourcentage de jeunes QPV par rapport au total de jeunes intégrés en EPIDE ;
- Le pourcentage de sorties positives par rapport au total de jeunes intégrés en EPIDE ;
- Le pourcentage de sorties anticipées ;
- Le taux de fin de contrat sans solution ;
- Le taux d'occupation ;

## Article 5 : Assurance

Les jeunes de l'EPIDE participant aux activités restent sous le statut de « volontaires de l'EPIDE » durant toute la durée du partenariat.

L'EPIDE est titulaire de toutes les polices d'assurance nécessaires :

Déclarées le 18/05/2019, souscrites sous le n° 19VHV0154RCC  
Après de PILLIOT ASSURANCES

Le partenaire certifie détenir les polices d'assurance nécessaires et s'engage à fournir à l'EPIDE une attestation d'assurance à l'issue de la signature de la présente convention.

## Article 6 : Participation financière

Toutes les activités réalisées dans le cadre de ce partenariat sont effectuées gratuitement. Elles ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour l'EPIDE vis-à-vis du partenaire et inversement.

## Article 7 : Communication et propriété intellectuelle

Chacune des parties autorise les autres à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo.

Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur le logotype des autres parties sur les supports de communication, relatif à ce programme, où les autres parties apparaissent.

Toute autre utilisation ou usage des logos ou des marques des autres parties par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable des parties en question sous peine, pour les autres parties, de voir leur responsabilité engagée et, par dérogation à l'article 9, la résiliation immédiate de la présente convention sans préavis ni indemnité.

Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs des autres parties, sauf accord exprès écrit contraire.

## **Article 8 : Déontologie et protection des données à caractère personnel**

L'EPIDE et le Département du Nord s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportement ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés),
- Principe de gratuité de placement,
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principes de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant.

Les partenaires s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qu'ils sont amenés à échanger. En outre, ils mettront tout en œuvre pour éviter que les données ne soient ni déformées ni endommagées et en interdiront l'accès aux tiers non autorisés.

Par ailleurs, les partenaires s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

## **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa signature pour une durée d'un (1) an. Elle pourra être reconduite 2 fois pour une durée identique par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 3 ans.

A l'issue de la convention, une évaluation finale sera réalisée par les deux partenaires afin d'envisager la pertinence d'une éventuelle reconduction.

## **Article 10 : Modification et résiliation**

Toute modification se fera par avenant.

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception calant de mis en demeure.

L'un des parties pourra mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 11 : Litiges

Le droit applicable à la présente convention est le droit français. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable des différends pouvant naître de l'application de la présente convention.

À défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal compétent, en application de l'article R.312-11 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux,

A *Cambrai*, le *00* mois 2022

<b>Pour l'EPIDE</b>  La Directrice Générale Florence GERARD - CHALET	Pour Le Conseil Départemental du Nord  Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord Christian POIRET
---	--

# Convention échanges de données entre le Département du Nord et l'EPIDE

## Clauses pour les contrats avec les sous-traitants du Département

Entre Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET. Ci-après désigné par « Le Département du Nord »

Et L'EPIDE, Etablissement Public administratif de l'Etat, représenté par sa Directrice générale, Madame Florence GERARD - CHALET

### Préambule

**Une Donnée à Caractère Personnel** désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

**Un traitement** est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

**Le responsable de traitement** est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

**Le sous-traitant** est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

**Le cycle de vie des données** se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

## A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

## **B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance**

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s)

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont identiques à la durée du partenariat avec le Département et ne pourront excéder..... année, à compter de la réception des données.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

## **C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement**

Le sous-traitant s'engage à :

1. **Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance**
2. **Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat**

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. **Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat**

4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr)

## 9. Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr). Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## 10. Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

## 11. Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **l'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.

- **le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.

- **le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).

- **la politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.

- **la politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.

- **la politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).

- **la politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

## 12. Veiller au sort des données

### a) *Les fonctionnalités*

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

### b) *Les traitements*

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

### 13. Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### 14. Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### 15. Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Ces audits ne pourront être réalisés qu'une (1) fois par année civile maximum, sauf pour les contrôles d'audit liés à l'audit initial. Le responsable de traitement devra conserver à sa charge tous les frais et coûts engendrés par la réalisation de ces audits à l'exception de la contribution du sous-traitant à l'audit prévue à l'article 28 3. h) du RGPD.

Les audits seront réalisés exclusivement par la société retenue par le responsable de traitement dans le cadre de son marché d'audit. Si cet auditeur venait à être en concurrence avec le sous-traitant, une concertation serait mise en œuvre avant de débiter les opérations d'audit.

Enfin, le responsable de traitement devra avertir par écrit le sous-traitant du déclenchement de l'audit au minimum dix (10) jours ouvrés à l'avance et devra décrire précisément le périmètre de l'audit.

## **D. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant**

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant
5. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

---

## **Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs**

### **A. Collecte des données et consentement (RGPD article 13)**

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

### **B. Droit d'accès (RGPD article 15)**

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

### **C. Droit de rectification (RGPD article 16)**

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle. Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

### **D. Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)**

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le titulaire doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais.

Pour l'EPIDE  
La Directrice Générale Florence GERARD – CHALET

Pour le Département du Nord  
Le Président Christian POIRET